

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 4 mai 2018

CP2018_05_8
id. 3882

L'an deux mille dix huit, le quatre mai , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à M. MARDEGAN), Mme CABOS (pouvoir à M. ASTRUC), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES), M. HEBRARD (pouvoir à Mme RIOLS)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE
DE LOGEMENT SOCIAL
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)
RENOUVELLEMENT CONVENTIONS
EDF-ENGIE-ORANGE**

Depuis le 1er janvier 2005 en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le Conseil départemental (CD82) est maître d'ouvrage de la gestion du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Les aides mentionnées à l'article 1^{er} de cette loi permettent d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'énergie.

Ces aides peuvent être attribuées sous forme de subventions, de prêts ou d'abandons de créance.

Au 1^{er} janvier 2007, a été créé un FSL intercommunal sur le territoire du Grand Montauban- Communauté d'Agglomération (GMCA).

Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente du GMCA confient, en application de la décision de leurs assemblées respectives, à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF82) la gestion comptable et financière de ce fonds pour ce qui est des aides individuelles.

Ce fonds FSL est applicable sur le territoire de chacun des délégataires sur la base d'un règlement intérieur unique adopté par les instances décisionnaires.

Dans le cadre des impayés d'énergies, le partenariat avec les fournisseurs d'énergies notamment avec EDF et avec ENGIE a fait l'objet d'une convention pour l'un et l'autre, à savoir :

a) EDF :

La convention n°2015-207 signée le 9 septembre 2015 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans, a expiré le 1^{er} janvier 2018. De ce fait, EDF propose de renouveler la dite convention et de maintenir sa contribution à 102 000 euros pour l'ensemble du département, ce qui représentera 66 300 euros pour le seul territoire du Conseil Départemental, selon la clé de répartition (65 % pour le CD 82 et 35 % pour le GMCA) indiquée dans la convention de mandat portant délégation à la Caisse d'Allocations Familiales du FSL n°2017-104 approuvée par l'assemblée départementale en date du 21 février 2017.

b) ENGIE :

La convention n°2015-157 signée le 1^{er} juin 2015 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans a expiré le 1^{er} janvier 2018. Aussi, ENGIE propose de renouveler ladite convention et de maintenir sa contribution à 25 000 euros pour l'ensemble du département ce qui représentera 16 250 euros pour le seul territoire du Conseil Départemental selon la clé de répartition reprise dans la convention de mandat n°2017-104 approuvée par l'Assemblée départementale en date du 21 février 2017.

Pour ces raisons, les deux conventions présentées ont pour objet de définir le montant et les modalités de la participation financière d'une part, d' EDF et, d'autre part, d' ENGIE au fonds de solidarité pour le logement du département de Tarn-et-Garonne.

Elles visent à préciser les conditions de mise en œuvre des aides aux impayés et les mesures de prévention dont peuvent bénéficier des personnes et des familles en situation de précarité, afin de préserver ou de garantir leur accès à l'électricité et/ou de gaz de leurs résidences principales.

c) ORANGE :

Dans le cadre des impayés téléphoniques, le partenariat avec ORANGE a fait l'objet d'une convention annuelle N°2014-277 signée le 29 septembre 2014 et d'un avenant N°2015-191 signé le 13 juillet 2015 entre ORANGE et le Président du Conseil Départemental.

Cette convention prévoit l'intervention d' ORANGE pour les impayés téléphoniques, les abonnements internet et les dettes contractées au titre d'un abonnement mobile pour la résidence principale.

De ce fait, la contribution au FSL, dans le cadre du partenariat, s'élèvera à hauteur de 3 000 € pour l'année civile.

Dans ce cadre, le FSL pourra répondre à la demande des ménages, sous forme d'abandons de créances.

Pour ces raisons, le projet de convention ci-annexé doit être établi pour réactualiser les conditions dans lesquelles le FSL du territoire du Conseil départemental (Hors Grand Montauban Communauté d'Agglomération) prend en charge les dettes téléphoniques contractées à l'égard d' ORANGE, par des personnes en situation financière difficile relevant de son territoire.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les termes figurant en annexe, la convention relative à la participation d'EDF au fonds de solidarité pour le logement- 2018-2020 ;
- Approuve, selon les termes figurant en annexe, la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » des fonds de solidarité pour le logement – ENGIE – année 2018 ;
- Approuve, selon les termes figurant en annexe, la convention relative à la contribution financière d'ORANGE au Fonds de Solidarité pour le Logement concernant la prise en charge des dettes des services Fixe, Internet et Mobile ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les dites conventions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC